



Établissement privé d'enseignement supérieur technique

REGLEMENT INTERIEUR DES ETUDES EN PRESENTIEL

Programmes de formation d'IRIS Sup' 2022-2023

Étudiants en formation initiale, apprentis et stagiaires de la formation professionnelle

Table des matières

I. DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 – Objet	3
Article 2 – Champ d'application.....	3
Article 3 – Organisation de l'école.....	3
Article 4 – Instances.....	4
II. ORGANISATION ET SUIVI DES FORMATIONS	4
Article 5 – Admission	4
Article 6 – Rythme de la formation.....	5
Article 7 – Enseignements.....	5
Article 8 – Mobilité internationale.....	5
Article 9 – Accueil des étudiants en situation de handicap.....	8
Articles 10 – Lutte contre les discriminations.....	8
Article 11 – Violences sexuelles et sexistes	8
Article 12 – Respect d'autrui.....	9
Article 13 – Boissons alcoolisées	9
Article 14 – Tabac/Drogue	9
Article 15 – Vols et détérioration du matériel	9
Article 16 – Tenue vestimentaire et comportement	10
Article 17 – Sécurité incendie	10
Article 18 – Obligation d'alerte et droit de retrait.....	10
Article 19 – En cas de pandémie (e. g. mesures en lien avec le COVID-19)	10
IV. DISCIPLINE	11
Article 20 – Règles élémentaires	11
Article 21 – Conditions particulières pour l'informatique et Internet.....	11
Article 22 – Utilisation des logos IRIS et IRIS Sup'	12
Article 23 – Assiduité, respect des horaires, engagement	12
Article 24 – Dispositions spécifiques aux étudiants en apprentissage	13

Article 25 – Stagiaires sous convention de formation	16
Article 26 – Congés maladie et accident du travail	16
Article 27 – Mesures disciplinaires	17
Article 28 – Procédure de mise en œuvre du Conseil de discipline	17
V. VALIDATION DES FORMATIONS	18
Article 29 – Conditions de validation	18
Article 30 – Conditions de passage de RI1 en deuxième année	19
Article 31 – Conditions d’obtention de diplôme dans le cadre de partenariats	19
Article 32 – Organisation du contrôle des compétences.....	19
Article 33 – Mémoire	20
Article 34 – Mise en situation en milieu professionnel	20
Article 35 – Non-respect des délais de remise des travaux.....	21
Article 36 – Fraude aux examens et plagiat.....	22
Article 37 – Publication des résultats	22
Article 38 – Jury de certification	22
VI. CONDITIONS DE REINSCRIPTION, DE REDOUBLEMENT, DE CESURE	23
Article 39 – Validation partielle et réinscription.....	23
Article 40 – Redoublement	23
Article 41 – Condition de mise en place de l’année de césure (entre la 1 ^{ère} année et la 2 ^e année)	24
VII. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	24
Article 42 – Protection des données personnelles RGPD	24
VII. ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	25
Article 43 (à destination des stagiaires de la formation professionnelle).....	25
ANNEXE 1	26
Protection de la propriété intellectuelle : contrat de confidentialité	26
ANNEXE 2	27
Dates importantes à retenir : promotions de 1 ^{ère} année - Relations internationales.....	27
ANNEXE 3	28
Dates importantes à retenir : promotions de 2 ^e année – Analyste en stratégie internationale	28
ANNEXE 4	29
Dates importantes à retenir : promotions de 2 ^e année – Manager de programmes internationaux– Humanitaire et Développement	29
ANNEXE 5	30
Règlement intérieur 2022-2023.....	30

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les étudiants sans distinction de nationalité, inscrits en formation initiale (ci-après dénommés « l'étudiant » ou « les étudiants »), aux apprentis (ci-après nommés « l'apprenti » ou « les apprentis ») et aux stagiaires de la formation professionnelle (ci-après dénommés « le(s) stagiaire(s) ») et ce pour la durée de la formation suivie.

Les étudiants salariés relèvent du Code du travail, articles L.920-5-1, L.6352-3, L.6352-4, L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Les sanctions pénales sont exposées aux articles L.6355-8 et 9 du Code du travail.

Le règlement intérieur a pour objet de :

- Déterminer les règles générales de fonctionnement d'IRIS Sup'.
- Définir les règles d'admission, de scolarité/de la formation et de délivrance des titres RNCP¹ et diplômes.
- Préciser les obligations des étudiants/apprentis/stagiaires de la formation professionnelle au cours de la formation.
- Arrêter les dispositions relatives à la discipline et les garanties attachées à leur mise en œuvre.
- définir les règles d'hygiène et de sécurité.

Il sera complété ou précisé, le cas échéant, par des notes de services établies conformément à la loi dans la mesure où elles porteront prescriptions générales et permanentes dans les matières mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 2 – Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les étudiants/apprentis/stagiaires de l'école.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement proprement dit, mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

Article 3 – Organisation de l'école

IRIS Sup' est l'école de l'Institut de relations internationales et stratégiques (IRIS). Elle est constituée d'une équipe d'une quinzaine de personnes responsables de l'organisation des formations et du suivi des étudiants/apprentis/stagiaires de la formation professionnelle et de près de 200 intervenants, chercheurs internes et professionnels de haut niveau externes.

Une référente qualité est la garante des procédures permettant de répondre aux exigences du Référentiel national qualité et à la certification « Qualiopi ».

Chaque promotion est encadrée par une équipe administrative et pédagogique dédiée.

Les étudiants/apprentis/stagiaires de la formation professionnelle et les personnes en situation de handicap peuvent s'adresser à des interlocuteurs privilégiés référents.

Le référent handicap est M. Safir Mimene : mimene@iris-france.org

La référente internationale est Madame Alice de La Pradelle : delapradelle@iris-france.org

Le référent harcèlement, discriminations et violences sexuelles et sexistes est :

Madame Christine Aubree : aubree@iris-france.org

¹ Les titres délivrés par IRIS Sup' sont reconnus par l'Etat, enregistrés au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), au niveau 7. Selon le Décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles, « *Le niveau 7 atteste la capacité à élaborer et mettre en œuvre des stratégies alternatives pour le développement de l'activité professionnelle dans des contextes professionnels complexes, ainsi qu'à évaluer les risques et les conséquences de son activité. Les diplômes conférant le grade de master sont classés à ce niveau du cadre national* ».

De niveau bac+5, les titres RNCP ne confèrent pas le grade de master. Il est possible d'obtenir un master dans le cadre de partenariat (Cf. Article 30).

Un document récapitulant les principaux interlocuteurs est déposé sur l'espace numérique étudiant, Aurion.

Article 4 – Instances

La Commission pédagogique : composée des responsables pédagogiques des parcours et de représentants de la direction de l'établissement, elle statue sur les admissions dans les formations d'IRIS Sup', élabore les programmes et les modalités d'évaluation. Ses membres sont chargés de la mise en œuvre du présent règlement et de sa diffusion auprès des étudiants et des intervenants concernés.

Le jury de certification : composé de la direction de l'établissement, de membres de l'équipe pédagogique et de professionnels exerçant les fonctions visées par les formations d'IRIS Sup', il statue en fin de cursus sur l'attribution des titres d'*Analyste en stratégie internationale* (ASI) et de *Manager de programmes internationaux—Humanitaire et Développement* (MPI).

Le conseil de perfectionnement des formations : composé de professionnels extérieurs et de chercheurs praticiens de haut niveau, de membres de l'association des anciens, des responsables pédagogiques des formations et de la direction de l'IRIS et d'IRIS Sup', il a pour objectif de discuter des orientations des formations tant du point de vue académique que sur le plan des applications professionnelles. Il lui appartient d'éclairer les membres de l'équipe pédagogique sur les évolutions sociétales et professionnelles afin d'intégrer ces mutations dans les enseignements et de faciliter l'insertion ou le développement professionnel des étudiants/apprentis/stagiaires en s'assurant de la pertinence des compétences développées.

Le conseil de perfectionnement du Centre de formation des apprentis (CFA) : composé de professionnels extérieurs, de membres de l'association des anciens, de représentants des apprentis, des responsables pédagogiques des formations et de la direction de l'IRIS et d'IRIS Sup', il a pour objectif, conformément à l'article Article R6231-4 du Code du travail, de discuter du projet pédagogique d'IRIS Sup', des conditions générales d'accueil et d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale, de l'organisation et du déroulement des formations, des conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs, des relations entre les entreprises accueillant des apprentis d'IRIS Sup', des éventuels projets de convention à conclure, en application des articles L. 6232-1 et L. 6233-1, avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises, des projets d'investissement. Le conseil se réunit une fois par an.

Les délégués de promotion : deux étudiants/apprentis/stagiaires sont élus par leurs camarades en début d'année pour représenter leur promotion auprès de l'administration. Ils participent au Conseil de discipline.

II. ORGANISATION ET SUIVI DES FORMATIONS

Article 5 – Admission

IRIS Sup' propose un cursus en deux ans accessible avec un diplôme de niveau bac +3. Il est possible d'accéder à la deuxième année en admission parallèle, avec un diplôme de niveau bac +4. Les candidats ne disposant pas des titres requis peuvent, s'ils ont une expérience professionnelle significative dans un poste à responsabilité, faire l'objet d'une validation des acquis professionnels et personnels (VAPP).

Le cursus est sanctionné, selon la spécialité choisie, par deux titres de niveau 7², enregistrés au RNCP :

- *Analyste en stratégie internationale*, assorti de trois parcours : *Géopolitique et prospective* ; *Géoéconomie, gestion des risques et responsabilité de l'entreprise* ; *Défense, sécurité et gestion de crise*.
- *Manager de programmes internationaux – Humanitaire et Développement*.

La sélection des candidats s'effectue en deux temps : étude du dossier, puis si celui-ci répond aux critères requis, entretien individuel.

L'admission est décidée, au vu de ces différentes évaluations, par l'administration de l'école et les responsables pédagogiques des formations dans le cadre de la Commission pédagogique.

L'admission effective en formation est soumise à justification préalable d'un titre ou d'un diplôme.

L'étudiant qui n'aurait pas encore ce document à sa disposition, lors du dépôt de son dossier, de la signature du contrat ou de la rentrée, a l'obligation de le fournir avant le 31 décembre de l'année en cours.

Article 6 – Rythme de la formation

L'année de formation à IRIS Sup' commence fin septembre 2022 et se termine selon les années d'études fin septembre/fin octobre 2023 pour les étudiants/apprentis/stagiaires. (Cf. Annexes pour le détail du calendrier par promotion).

La durée des études conduisant à l'octroi du titre ne peut excéder cette période, sauf reconduction, redoublement ou césure (pour les 1^{ère} année), cités dans les articles 38, 39 et 40 du règlement intérieur.

Sauf circonstances particulières, les jurys de certification sont organisés, mi-novembre. La remise des titres a lieu, dans les six mois suivants le jury.

La formation se déroule en deux temps. Les cours se déroulent d'octobre à fin mai à raison de deux jours par semaine, la période de juin à début octobre est consacrée à la rédaction et la soutenance d'un mémoire, à la réalisation d'une expérience professionnelle à plein temps et à la rédaction d'un rapport d'activité.

Un calendrier de la formation sur l'année est remis à la rentrée aux étudiants et stagiaires et, à tout moment, aux candidats qui en font la demande.

Les cours peuvent avoir lieu entre 8h00 et 20h00. Les emplois du temps sont remis un mois à l'avance, les modifications sont diffusées en temps réel.

Le ou les responsables de suivi de formations apporteront aux étudiants/apprentis/stagiaires, le cas échéant, toutes précisions.

Seuls les étudiants/apprentis/stagiaires autorisés par écrit par un représentant de l'établissement peuvent rester dans les locaux de l'établissement en dehors de ces horaires.

Article 7 – Enseignements

Les formations sanctionnées par les titres *Analyste en stratégie internationale* et *Manager de programmes internationaux – Humanitaire et Développement* comprennent des cours fondamentaux, des conférences et de nombreux exercices pratiques et mises en situation, ainsi qu'une expérience professionnelle en lien avec les objectifs de la formation. Ces enseignements sont obligatoires, ainsi que la réalisation des travaux de recherche, exposés, projets et examens prévus dans le cursus.

IRIS Sup' propose par ailleurs des activités hors programme (séminaires, conférences, visites en entreprises, etc.) auxquelles les étudiants/apprentis/stagiaires sont invités à participer.

Article 8 – Mobilité internationale

Définition de mobilité

Une mobilité est une période d'études et/ou de stage réalisée à l'étranger.

Au cours de cette période, l'étudiant peut :

- Suivre des enseignements dans une institution d'enseignement supérieur partenaire d'IRIS Sup'.
- Suivre des enseignements dans une institution d'enseignement supérieur partenaire d'IRIS Sup' et faire en plus un stage.
- Faire uniquement un stage.

Financement des mobilités

A ce jour, l'étudiant doit financer intégralement tous les frais liés à sa mobilité.

Périodes de mobilité

La mobilité européenne ou internationale est ouverte aux étudiants et apprentis inscrits dans les formations suivantes :

- **Etudiants en Relations Internationales :**
 - Mobilité à des fins **d'études** de février à fin mai (minimum 4 mois).
 - Mobilité à des fins **de stage** de juin à septembre (la durée du stage peut varier de 1 à 4 mois).
- **Etudiants en deuxième année Analyste en stratégie internationale ou Manager de programmes internationaux - Humanitaire et Développement**
 - Mobilités de **stage uniquement** de juin à décembre (la durée du stage peut varier de 1 à 4 mois).

Mobilité des apprentis

Les apprentis doivent demander l'accord de leur employeur pour partir en mobilité. Certains opérateurs de compétences exigent que la mobilité soit anticipée au moment de la signature du contrat.

2 Types de mobilité

- La "**mise à disposition**" pour les "mobilités courtes", n'excédant pas 4 semaines.
- La "**mise en veille**" du contrat en alternance pour les "mobilités longues", supérieures à cette durée.

Pour tout renseignement contacter le responsable du bureau des expériences professionnelles : perrier@iris-france.org

Validation des examens et du mémoire

Pendant leur mobilité académique (études), les étudiants/apprentis/stagiaires mobiles seront aussi soumis aux règles de l'établissement d'accueil. Ils passeront les épreuves selon les modalités de l'établissement d'accueil conformément à l'accord de mobilité qui sera signé avant le départ.

Les étudiants/apprentis/stagiaires en mobilité auprès d'un établissement partenaire seront également tenus de rendre et de soutenir leur mémoire selon le calendrier et les modalités de validation édictées par IRIS Sup', d'effectuer une expérience professionnelle et de rendre un rapport de stage ou d'activité (Cf. Articles 27 et 28).

Assurances

Pour partir en mobilité, les étudiants et apprentis doivent souscrire un certain nombre d'assurances :

- Assurance rapatriement décès.
- Assurance responsabilité civile vie professionnelle.
- Assurance santé.

Vaccins, visas et autres formalités

Les étudiants/apprentis/stagiaires doivent être en règle vis-à-vis des conditions d'entrée dans le pays de la mobilité, qu'il s'agisse des vaccins, des visas ou de tout autre document exigé par les autorités nationales.

Cas particulier de la mobilité internationale des apprentis (Article L6222-42 du Code du travail)

« Le contrat d'apprentissage peut être exécuté en partie à l'étranger pour une durée qui ne peut excéder un an. La durée d'exécution du contrat en France doit être au minimum de six mois.

Pendant la période de mobilité à l'étranger, les dispositions de l'article [L. 6211-2](#) ne s'appliquent pas.

II. - Pendant la période de mobilité dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ou hors de l'Union européenne, l'entreprise ou le centre de formation d'accueil est seul responsable des conditions d'exécution du travail de l'apprenti, telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles en vigueur dans le pays d'accueil, notamment ce qui a trait :

- 1° A la santé et à la sécurité au travail ;
- 2° A la rémunération ;
- 3° A la durée du travail ;
- 4° Au repos hebdomadaire et aux jours fériés.

Pendant la période de mobilité dans ou hors de l'Union européenne, l'apprenti relève de la sécurité sociale de l'Etat d'accueil, sauf lorsqu'il ne bénéficie pas du statut de salarié ou assimilé dans cet Etat. Dans ce cas, sa couverture sociale est régie par le code de la sécurité sociale pour ce qui concerne les risques maladie, vieillesse, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles et invalidité. Cette couverture est assurée en dehors de l'Union européenne, sous réserve des dispositions des règlements européens et des conventions internationales de sécurité sociale, par une adhésion à une assurance volontaire.

Par dérogation à l'article L. 6221-1 et au second alinéa de l'article L. 6222-4, une convention peut être conclue entre l'apprenti, l'employeur en France, l'employeur à l'étranger, le centre de formation en France et, le cas échéant, le centre de formation à l'étranger pour la mise en œuvre de cette mobilité dans ou hors de l'Union européenne.

III.- Pour les périodes de mobilité n'excédant pas quatre semaines, une convention de mise à disposition organisant la mise à disposition d'un apprenti peut être conclue entre l'apprenti, l'employeur en France, le centre de formation en France et le centre de formation à l'étranger ainsi que, le cas échéant, l'employeur à l'étranger ».

La mobilité internationale doit être anticipée en amont de de la signature du contrat d'apprentissage. Ainsi, tout étudiant candidat à l'apprentissage et souhaitant effectuer une mobilité européenne ou internationale, doit avoir l'accord de son futur employeur en amont du contrat.

L'accord de l'employeur doit être formulé par email à l'apprenti et à l'école.

A défaut de cet accord, soit l'apprenti renonce à son contrat d'apprentissage soit il renonce à la mobilité.

Le cas particulier des stagiaires de la formation professionnelle

Les stagiaires de la formation professionnelle financés par un employeur, doivent obtenir l'accord de leur employeur pour partir en mobilité.

L'accord de l'employeur doit être formulé par email au stagiaire et à l'école.

De même les stagiaires financés par Pôle Emploi doivent vérifier si leur statut de demandeur d'emploi les rend éligibles à la mobilité.

Processus de candidature

IRIS Sup lance un appel à candidatures au mois d'octobre en deux étapes :

- **Etape 1** : Envoi du CV et de la lettre de motivation au bureau international.
- **Etape 2** : Entretien avec le département international. Le candidat à la mobilité présente :
 - La motivation.
 - La cohérence et la qualité du projet professionnel.
 - Capacité à anticiper/assumer les différentes obligations pour réussir son année (cours, stage, mémoire).
 - Le niveau de compétence et d'expertise sur la région géographique choisie sur le plan géopolitique.
 - Capacité d'adaptation dans un environnement inconnu.

Les partenaires d'IRIS Sup'

A ce jour, IRIS Sup' a deux partenaires :

- USP University of Sao Paulo Institute of International Relations (IRI), Brazil : <http://www.iri.usp.br/>
Cours dispensés en langue française.

- USJ – Université Saint Joseph de Beyrouth, Liban : <https://www.usj.edu.lb/>
Un très bon niveau de portugais est requis pour candidater à l'échange avec le Brésil car les cours seront dispensés en brésilien.

Article 9 – Accueil des étudiants en situation de handicap

Le référent handicap se tient à la disposition des étudiants/apprentis/stagiaires en situation de handicap pour répondre à toutes les questions relatives au déroulement de la formation et des examens, et mettre en œuvre le suivi nécessaire aux besoins liés au handicap auprès des intervenants.

Un livret handicap est disponible sur le site internet de l'école : https://www.iris-sup.org/uploads/2022/06/livret-handicap_2022-23.pdf

Articles 10 – Lutte contre les discriminations

Aux termes des dispositions législatives en vigueur, tout propos ou acte raciste, antisémite, xénophobe, homophobe, sexiste ou discriminant est passible de poursuites disciplinaires et pénales, à l'encontre des étudiants/apprentis/stagiaires ou tout membre du personnel d'IRIS Sup' qui les auraient commis ou proférés.

De même est interdite toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée. Toute infraction à ces dispositions, qu'il s'agisse d'agressions physiques, d'écrits, de propos inconvenants ou autres, fera l'objet de procédures disciplinaires dans le cadre réglementaire indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales qu'IRIS Sup' se réserve le droit d'engager.

L'égalité homme-femme

Conformément à l'article L123-2 du code de l'éducation, IRIS Sup' contribue à la lutte contre les discriminations et à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche. Conformément à l'article L123-6 alinéa 5 du code de l'éducation, IRIS sup' mène une action contre les stéréotypes sexués, tant dans les enseignements que dans les différents aspects de la vie de la communauté éducative.

Afin d'assurer la plus grande sécurité des étudiants/apprentis/stagiaires et du personnel, les faits de discrimination peuvent faire l'objet d'un signalement auprès des cellules et instances dédiées dont les missions et coordonnées sont précisées sur le site internet d'IRIS Sup', en plus du signalement possible auprès des autorités judiciaires.

Article 11 – Violences sexuelles et sexistes

Outrage sexiste

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les étudiants de la communauté d'IRIS Sup' en raison de leur sexe. Aucun membre de la communauté étudiante ne doit subir d'outrage sexiste.

Constitue un outrage sexiste le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33 et 222-33-2-2 du code pénal, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est passible d'une sanction disciplinaire, et de poursuites pénales, tout membre de la communauté d'IRIS Sup' (enseignants, étudiants, personnel administratif et technique) ayant procédé à de tels agissements.

Agissement sexiste

Aucun membre de la communauté d'IRIS Sup' ne doit subir d'agissement sexiste. L'agissement sexiste est défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout membre de la communauté étudiante d'IRIS Sup' ayant procédé ou enjoint de procéder à de tels agissements.

Agression sexuelle

Aucun membre de la communauté étudiante d'IRIS Sup' ne doit subir d'agression sexuelle.

L'agression sexuelle est définie comme toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Constitue également une agression sexuelle le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers.

Conduite à tenir en cas de harcèlement moral ou sexuel, agression sexuelle ou sexiste à IRIS Sup' :

Tout étudiant/apprenti/stagiaire en état de souffrance morale dans le cadre de sa formation à IRIS Sup' ou dans le cadre de sa mise en situation professionnelle encadrée par l'établissement, qui s'estime victime de harcèlement moral ou sexuel ou qui a subi une agression sexuelle ou sexiste, est invité à rencontrer la direction d'IRIS Sup' qui le recevra sans délai.

Madame Christine Aubrée, directrice des formations : aubree@iris-france.org ou tout autre membre du personnel d'IRIS Sup' à proximité et situé au 5^e étage du 2bis rue Mercœur, 75011 Paris.

Tous les échanges seront couverts par le secret professionnel.

Dans le cas d'un harcèlement subi dans un organisme d'accueil (notamment le cas de salariés apprentis) informer le maître d'apprentissage, le référent harcèlement (s'il est identifié), un membre du CSE ou un responsable hiérarchique. Dans tous les cas, informer IRIS Sup'.

III. HYGIENE ET SECURITE DANS LES LOCAUX

Les étudiants/apprentis/stagiaires d'IRIS Sup' sont tenus de respecter les règles fondamentales d'hygiène et de sécurité de l'établissement. Ils sont soumis au règlement intérieur en vigueur à IRIS Sup', mais aussi à celui des organismes dans lesquels ils effectuent leur stage ou leur période d'expérience professionnelle (service civique, contrat d'alternance, etc.).

A cet effet, les étudiants/apprentis/stagiaires sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données, ainsi qu'aux consignes et prescriptions portées à leur connaissance par voie d'affichage.

Article 12 – Respect d'autrui

Le comportement des étudiants/apprentis/stagiaires doit tenir compte du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions et ne doit être en aucun cas violent – physiquement ou moralement.

Sont formellement interdits les propos et actes à caractère raciste, homophobe, antisémite, sexiste ou toute autre forme d'incitation à la haine ou de discrimination.

Les faits de harcèlement sexuel ou moral sont punissables dans les conditions prévues par le code pénal, nonobstant toute sanction disciplinaire indépendante.

Article 13 – Boissons alcoolisées

L'introduction et la consommation des boissons alcoolisées sont interdites, sauf circonstances exceptionnelles et avec l'accord de la direction.

Article 14 – Tabac/Drogue

En vertu du décret du 25 mai 1992 sur la protection des non-fumeurs, il est interdit de fumer dans les locaux de l'établissement. En vertu des articles L626 à L630 du Code de la Santé publique, des articles 222-34 à 222-39 du Code pénal, il est également strictement interdit d'introduire et de consommer de la drogue. Tout contrevenant sera exclu définitivement de l'établissement et les autorités de police saisies.

Article 15 – Vols et détérioration du matériel

L'établissement décline toute responsabilité pour les vols ou dommages aux biens pouvant survenir durant les formations, au détriment des étudiants et stagiaires.

Les étudiants/apprentis/stagiaires doivent obligatoirement laisser en état de propreté permanent les salles de cours, les locaux et les abords immédiats.

Les étudiants/apprentis/stagiaires peuvent déjeuner dans la cuisine ou dans leurs salles de cours mais ils doivent veiller à ce que tous détritrus (vieux papiers, sachets en matière plastique, bouteilles vides, etc.) soient jetés à l'intérieur des poubelles.

Article 16 – Tenue vestimentaire et comportement

Tout étudiant/apprenti/stagiaire doit être habillé de façon correcte dans les locaux de l'établissement, ainsi que dans les organisations où ils assurent les missions de leurs périodes d'expériences professionnelles.

Il est attendu de chacun un comportement professionnel, respectueux de son environnement, de ses interlocuteurs, intervenants ou étudiants/apprentis/stagiaires, de l'assiduité, des horaires, des consignes données.

Article 17 – Sécurité incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes en cas d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux. L'étudiant/apprenti/stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, l'étudiant/apprenti/stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'établissement ou des services de secours.

Tout étudiant/apprenti/stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'établissement.

Un exercice d'évacuation est organisé dans le mois qui suit la rentrée afin de sensibiliser les étudiants. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les étudiants/apprentis/stagiaires et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Article 18 – Obligation d'alerte et droit de retrait

Tout étudiant/apprenti/stagiaire ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, a le droit de quitter les locaux de la formation.

Toutefois, cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse pas créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. L'étudiant/apprenti/stagiaire doit signaler immédiatement à l'intervenant l'existence de la situation lorsqu'il l'estime dangereuse.

Tout étudiant/apprenti/stagiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer l'intervenant ou les responsables de l'établissement.

Tout accident, même bénin, doit être immédiatement déclaré à la direction par la victime ou les témoins.

Article 19 – En cas de pandémie (e. g. mesures en lien avec le COVID-19)

En cas de circonstances exceptionnelles ne permettant pas, sur une période donnée, l'organisation et le déroulement de la formation dans les conditions initialement prévues, l'organisme de formation s'engage, dans la mesure de ses possibilités, à mettre en place des solutions alternatives permettant aux étudiants/apprentis/stagiaires de poursuivre la formation, afin d'acquérir les connaissances et compétences visées.

Les mesures sanitaires édictées par le gouvernement (porter un masque, se laver les mains régulièrement avec du gel hydroalcoolique et respecter la distanciation sociale préconisée par le gouvernement dans les salles de classes et dans l'enceinte de l'école, etc.) seront à respecter scrupuleusement.

En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, et afin d'assurer la sécurité de tous, l'établissement se réserve la possibilité de dispenser ses formations à distance.

IV. DISCIPLINE

Le bon déroulement des formations dépend aussi du respect de règles élémentaires de discipline se traduisant dans les faits par le respect d'un certain nombre d'interdits ou de précautions.

Article 20 – Règles élémentaires

Chaque étudiant/apprenti/stagiaire est tenu de respecter les instructions qui lui sont données par le responsable de la formation.

Les étudiants/apprentis/stagiaires de la formation professionnelle sont donc priés de ne pas :

- Procéder à des affichages dans les conditions non prévues par la direction de l'établissement.
- Utiliser à des fins personnelles les divers matériels d'exploitation propres à l'établissement (informatique, téléphone, télécopieur, photocopieurs et machine à affranchir) sans l'autorisation du responsable de l'établissement.
- Organiser ou participer à des réunions dans l'établissement hors des horaires de cours, sauf accord de la direction.
- Introduire des objets ou marchandises destinés à être vendus, sauf accord de la direction (bourse de livres, ventes destinées à financer un projet d'association de l'école).
- Effectuer tout acte de nature à porter atteinte à la sécurité, à troubler le bon ordre, la discipline et de manquer de respect envers autrui. Tout dégât imposera une remise en état par son auteur dans les plus brefs délais.
- Pénétrer ou séjourner dans les locaux de l'établissement en état d'ébriété.
- Proférer des insultes envers des membres du personnel ou envers d'autres étudiants ou stagiaires.
- Chahuter ou parler à haute voix dans les couloirs pendant les heures de cours.
- Introduire dans les locaux des personnes étrangères au personnel d'IRIS Sup'.

Article 21 – Conditions particulières pour l'informatique et Internet

Il est rappelé que l'utilisation du téléphone pendant les cours est indésirable et que celle de l'ordinateur est autorisée pour la seule prise de notes ou des recherches demandées par l'intervenant.

Il est strictement interdit de :

- Utiliser de façon illégale la connexion au réseau.
- Consulter des sites proposant des contenus à caractère pornographique ou manifestement contraire aux bonnes mœurs.
- Diffuser sur le réseau – y compris en participant à des forums de discussion – des messages de nature à offenser autrui, à inciter à la haine raciale.
- Envoyer des courriers massifs et/ou non sollicités.

Il est obligatoire de :

- préciser lors de l'envoi de courrier électronique votre identité en tant qu'expéditeur. Il est strictement interdit d'envoyer des courriers en omettant de vous identifier ou sous l'identité d'un tiers (notamment lors de l'utilisation des logiciels Microsoft Outlook ou Outlook Express).
- Respecter les droits à la propriété intellectuelle protégeant les informations, œuvres, marques, bases de données, logiciels, etc. auxquels vous accéderez le cas échéant, et vous abstenir de tout acte de contrefaçon ou de violation des droits d'un tiers.

Tout manquement aux conditions ci-dessus ainsi que tout comportement répréhensible au sein de l'établissement autoriseraient les responsables informatiques à en rendre compte à la direction qui prendra les sanctions qui s'imposent.

A cet égard, la direction et le responsable informatique se réservent le droit de mettre en œuvre tout moyen approprié en vue de prévenir tout manquement aux conditions ci-dessus et d'identifier leurs auteurs.

De plus, toute violation des conditions ci-dessus engage votre responsabilité vis-à-vis de l'école et/ou d'une tierce partie.

Limites techniques :

Date de mise à jour 20/09/2022

L'établissement ne peut être tenu responsable des conséquences directes ou indirectes des événements suivants :

- Saturation du réseau Internet.
- Difficulté ou impossibilité de connexion à un serveur.
- Difficultés, erreurs ou impossibilité d'acheminement ou de réception du courrier électronique dont la confidentialité ne peut en aucun cas être garantie.
- Exactitude ou pertinence des informations accessibles sur Internet.
- Problème d'enregistrement.
- Copie, suppression ou diffusion.
- Perte de fichiers due à une panne de secteur, d'onduleur, liée à une mauvaise manipulation (problème matériel) ou à une mauvaise utilisation (problème logiciel) du poste informatique.

Article 22 – Utilisation des logos IRIS et IRIS Sup'

Il est rappelé que les noms « IRIS » et « IRIS Sup' » ainsi que leurs logos, sont des marques déposées et donc protégées par des droits de propriété intellectuelle détenus par l'IRIS.

Il est interdit d'utiliser le logo de l'IRIS ou de d'IRIS Sup' sans autorisation. Aucune publication ou manifestation ne doit user du logo de l'IRIS ou d'IRIS Sup' sans l'autorisation préalable de l'institut.

L'étudiant/apprenti/stagiaire ne doit pas établir de carte de visite avec le logo de l'IRIS ou d'IRIS Sup' et doit veiller à ne pas entretenir d'ambiguïté sur la nature de ses travaux.

Le texte d'un mémoire réalisé pendant la formation à IRIS Sup' appartient à son auteur. Sans autorisation expresse et écrite de la direction d'IRIS Sup', son logo ne peut pas être utilisé, sous peine d'induire son public en erreur. Il s'agit en effet, d'un travail évalué par IRIS Sup' dans un cadre de formation et non de la validation par l'IRIS d'un texte pour publication.

Article 23 – Assiduité, respect des horaires, engagement

Assiduité, respect des horaires

Pour prévenir toute rupture de parcours et assurer la continuité de l'engagement dans leur formation, les étudiants/apprentis/stagiaires sont tenus de suivre les cours, conférences, séances d'évaluation et de réflexion, travaux pratiques, visites et stages en entreprise, et, plus généralement, toutes les séquences programmées par l'établissement, avec assiduité et sans interruption.

Les étudiants/apprentis/stagiaires sont tenus à une **attitude respectueuse** envers les professeurs et envers leurs camarades. Tout étudiant/apprenti/stagiaire peut se voir refuser l'accès au cours au-delà de 10 minutes de retard. Dans ce cas, l'absence sera comptée pour la durée du cours.

Il est impossible de s'absenter d'IRIS Sup' pour suivre un stage ou un semestre d'étude en France ou à l'étranger (hors programmes de mobilité de l'école). Il appartient aux étudiants et stagiaires en double cursus de s'organiser en conséquence. De même, les rendez-vous privés et professionnels doivent avoir lieu hors des jours de cours.

Tout étudiant/apprenti/stagiaire absent devra se présenter spontanément au bureau des formations dès son retour à IRIS Sup' pour déposer son justificatif.

Les étudiants/apprentis/stagiaires qui enregistrent un taux d'absences injustifiées égal ou supérieur à 25 % sur un module ne pourront pas le valider en première session. Ils devront attendre la session de rattrapage. La note sera limitée à 10/20.

S'ils obtiennent une note éliminatoire, ils ne pourront pas bénéficier d'un nouveau rattrapage.

Par ailleurs, plusieurs cours évalués en contrôle continu sous la forme d'exercices pratiques impliquant d'autres camarades ne pourront faire l'objet de rattrapages dans les mêmes conditions. La situation de l'étudiant/apprenti/stagiaire sera examinée par l'équipe pédagogique avec l'intervenant concerné.

Avant chaque session d'examen, l'administration de l'école fera le point sur les taux d'absences par module des étudiants/apprentis/stagiaires qui seront alertés sur leur situation.

La Commission pédagogique examinera leur cas et les raisons médicales ainsi que les convocations officielles émanant d'administrations (organisation de concours, visa), seules justifications reconnues en cas d'absence. Les absences sont

agréées par l'administration et en aucun cas par les intervenants directement. Si l'absence est justifiée par un motif sérieux, la Commission étudiera avec l'intervenant concerné les modalités de rattrapage des épreuves pratiques susmentionnées.

L'établissement est déchargé de toute responsabilité en cas d'absence non autorisée.

Certification qualité et reconnaissance des titres : engagement et responsabilité

L'IRIS délivre des titres reconnus par l'Etat enregistrés au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et a obtenu, le 3 août 2021, pour son école IRIS Sup', la certification qualité Qualiopi pour trois ans après un audit réalisé par l'organisme certificateur accrédité AFNOR sur les activités suivantes :

- Actions de formation.
- Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE).
- Actions de formation par apprentissage (IRIS Sup' est également Centre de formation d'apprentis, CFA).

L'enregistrement au RNCP et la certification qualité sont obligatoires pour que les étudiants/apprentis/stagiaires de la formation professionnelle puissent se faire financer par le biais de l'alternance, de structures publiques ou privées, leur formation ou leur VAE.

Cette reconnaissance dépend aussi des étudiants/apprentis/stagiaires. Depuis sa création, IRIS Sup' leur a toujours demandé régulièrement leur avis sur les cours et l'accompagnement afin d'améliorer constamment les formations ; elle les a annuellement interrogés sur leur insertion professionnelle. Désormais, ces questionnaires sont obligatoires : répondre à tous les questionnaires, avant, pendant et après la formation, représente un enjeu important pour les étudiants et les diplômés. Et notamment : les questionnaires de positionnement en début de formation ; les questionnaires de satisfaction (en fin de semestre) ; les questionnaires d'insertion professionnelle (un an après la certification et lors des demandes de renouvellement d'enregistrement des formations au RNCP).

Article 24 – Dispositions spécifiques aux étudiants en apprentissage

Le CFA est situé au 11, rue Mercœur. 75011 Paris (5^e étage).

IRIS Sup' est devenu Centre de formation des apprentis en 2021. Il est placé sous la direction de Madame Christine Aubrée.

Le personnel dédié à l'apprentissage est le suivant :

- Responsable de l'apprentissage (Bureau des expériences professionnelles – Bureau EPI) :
Monsieur Henri Perrier : perrier@iris-france.org
- Référent Handicap :
Monsieur Safir Mimene : mimene@iris-france.org
- Référente mobilité internationale et qualité :
Madame Alice de La Pradelle : delapradelle@iris-france.org

Tous les étudiants en apprentissage à IRIS Sup' reçoivent dès la rentrée, le livret de l'apprenti, qui leur fournit tout un ensemble d'informations sur l'apprentissage et le déroulement de la formation.

Définition d'apprentissage

L'apprentissage est une forme d'éducation alternée associant :

- Une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification objet du contrat entre l'apprenti et l'employeur.
- Des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis, dont tout ou partie peut être effectué à distance.

Le contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur (articles L6221-1 à L6227-12).

Il a pour objectif de permettre le suivi d'une formation générale, théorique et pratique en vue d'acquérir une qualification professionnelle reconnue par un diplôme d'État ou un titre inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Peuvent signer un contrat d'apprentissage les jeunes de 16 à 29 ans révolus à la date de signature du contrat. Certains publics peuvent entrer en apprentissage au-delà de 29 ans : les apprentis préparant un diplôme ou titre supérieur à celui obtenu, les travailleurs handicapés (sans limite d'âge), les personnes ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise.

A IRIS Sup' le contrat d'apprentissage doit couvrir l'année de certification, soit la 2^e année (titre RNCP niveau 7, bac+5). Le contrat conclu pendant la 1^{ère} année Relations Internationales devra donc obligatoirement couvrir la 2^e année de formation. La césure n'est pas envisageable en contrat d'apprentissage.

La conclusion d'un contrat d'apprentissage reste conditionnée à l'adéquation du contrat avec les référentiels de compétences. Le bureau des expériences professionnelles se réserve le droit de refuser la conclusion d'un contrat d'apprentissage en cas d'inadéquation avec les référentiels de compétence ou avec le projet professionnel du candidat. Il se réserve également le droit de refuser la conclusion d'un contrat d'apprentissage s'il estime que la structure ne respecte pas le droit du travail ou la législation française de manière générale...

Apprentissage et césure

Un contrat **d'apprentissage** ne peut être conclu en parallèle de l'année de césure qu'IRIS Sup' propose aux bénéficiaires qui achèvent leur première année en Relations internationales (RI 1).

Apprentissage et double diplôme. Les étudiants en apprentissage souhaitant préparer un double diplôme dans le cadre du partenariat entre l'IRIS et l'IPAG de l'université de Bretagne occidentale (UBO) dans le but de valider le master Administration publique, prennent en charge les frais d'inscription à l'université de Brest.

Statut de l'apprenti

Le titulaire d'un contrat d'apprentissage est un salarié à part entière. Les lois, règlements et convention collective régissant la vie de l'entreprise lui sont donc applicables dans les mêmes conditions qu'aux autres salariés et dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas incompatibles avec les exigences de la formation.

Il est ainsi soumis aux mêmes devoirs que ses collègues et bénéficie des mêmes droits, notamment pour ce qui a trait aux frais de transport et de repas (déplacement domicile/lieu de travail habituel, accès à la cantine ou aux tickets restaurant, etc.).

Droits des apprentis

L'apprenti bénéficie de la gratuité de la formation, celle-ci étant prise en charge (sauf exception, comme une rupture de contrat par exemple) pendant toute la durée du contrat. Aucune participation financière ne peut être demandée à l'apprenti pendant la durée de son contrat d'apprentissage.

Le statut de salarié permet à l'apprenti d'être rémunéré, selon les conditions légales suivantes :

- Apprenti de moins de 26 ans : au minimum 53% du SMIC (soit 872,16€) la 1^{ère} année de contrat, au minimum 61% du SMIC (soit 1 003,81€) la 2^e année.
- Apprenti de plus de 26 ans : au minimum 100% du SMIC (soit 1 645,58 €).

L'apprenti est également exonéré de CSG et de CDRS, mais également de l'impôt sur le revenu (dans le cas où le revenu ne soit pas supérieur au SMIC). Dans la limite de 79% du SMIC, aucune cotisation salariale n'est imputée à son salaire brut.

L'apprenti a également droit à plusieurs aides financières notamment (Cf. Flyer [Alternance : mode d'emploi](#)).

Son statut ouvre droit aux mêmes conditions d'obtention de congés payés que les autres salariés de la structure d'accueil. L'apprenti a donc droit à minimum 5 semaines de congés payés par an.

Dans le cas où l'apprenti a moins de 21 ans, il peut demander des congés supplémentaires sans solde (30 jours ouvrables par an maximum).

Des congés spécifiques aux périodes d'examens sont accordés à l'apprenti : 5 jours ouvrables, répartis sur l'ensemble de la durée du contrat d'apprentissage en fonction du calendrier des examens.

Aussi, l'apprenti bénéficie des mêmes conditions de congés spécifiques (mariage, pacs, etc.) protection sociale, d'obtention de congés maladie, maternité/paternité, accidents du travail, etc.

L'apprenti en situation de handicap bénéficie également de certaines aides et sera automatiquement en lien avec le référent Handicap d'IRIS Sup', M. Safir Mimene : mimene@iris-france.org

Obligations de l'apprenti

L'apprenti a plusieurs engagements à tenir, envers le CFA IRIS Sup', envers son employeur et son maître d'apprentissage.

Obligations auprès d'IRIS Sup', Centre de Formation d'Apprentis (CFA) :

- Les cours à IRIS Sup' sont obligatoires. Toute absence en cours doit être signalée aussi bien au secrétariat de l'école qu'à son employeur en fournissant les justificatifs nécessaires. Toute absence injustifiée peut être décomptée du salaire.
- L'apprenti doit faire des points réguliers avec le tuteur école sur sa progression pendant l'apprentissage.
- Il doit respecter et faire respecter le règlement intérieur.
- Rendre le rapport d'activité en fin de formation, ainsi que le livret de l'apprentissage rempli et signé aux périodes indiquées par le responsable de l'apprentissage M. Henri Perrier : perrier@iris-france.org

Point d'information sur le financement de la formation des apprentis

L'IRIS délivre des titres reconnus par l'Etat enregistrés au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et a obtenu, le 3 août 2021, pour son école IRIS Sup', la certification qualité Qualiopi pour trois ans après un audit réalisé par l'organisme certificateur accrédité AFNOR sur les activités suivantes :

- Actions de formation.
- Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE).
- Actions de formation par apprentissage (IRIS Sup' est également Centre de formation d'apprentis, CFA).

L'enregistrement au RNCP et la certification qualité sont obligatoires pour que les apprentis puissent obtenir le financement de leur formation par le biais de l'alternance.

Cette reconnaissance dépend aussi des apprentis. Depuis sa création, IRIS Sup' leur a toujours demandé régulièrement leur avis sur les cours et l'accompagnement afin d'améliorer constamment les formations ; elle les a annuellement interrogés sur leur insertion professionnelle. Désormais, ces questionnaires sont obligatoires : répondre à tous les questionnaires, avant, pendant et après la formation, représente un enjeu important pour les étudiants et les diplômés. Et notamment : les questionnaires de positionnement en début de formation ; les questionnaires de satisfaction (en fin de semestre) ; les questionnaires d'insertion professionnelle (un an après la certification et lors des demandes de renouvellement d'enregistrement des formations au RNCP).

Obligations auprès de la structure d'accueil :

- Suivre sa formation au sein de la structure d'accueil, de manière assidue.

- Respecter le règlement intérieur de la structure d'accueil, et le mode de fonctionnement (horaires, locaux, matériel à disposition, etc.).
- Effectuer les missions confiées par le maître d'apprentissage.
- Respecter les règles de santé et sécurité au travail.
- Effectuer des bilans d'évaluation avec son maître d'apprentissage en vue de sa progression sur le plan des compétences et comportements professionnels.
- Montrer de l'initiative pour faciliter son intégration et l'organisation de son travail professionnel.

Article 25 – Stagiaires sous convention de formation

Le stagiaire sous convention de formation (financement par un organisme de financement ou l'employeur) est tenu de justifier son assiduité et sa participation active à la formation.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation, attestations d'inscription ou d'entrée en stage, etc.).

A l'issue de la formation, le stagiaire de deuxième année sous convention de formation se voit remettre après le jury de certification : une attestation de résultats, l'attestation du jury de délivrance mentionnant les compétences acquises de l'action de développement des compétences. Le titre RNCP de l'IRIS est remis au bénéficiaire lors d'une cérémonie spécifique, ou envoyé par courrier.

Un certificat de réalisation de l'action sera remis au financeur de la formation.

Le stagiaire de première année sous convention de formation se voit remettre après la commission pédagogique : Une attestation de résultats. Le parchemin est remis au bénéficiaire lors d'une cérémonie spécifique, ou envoyé par courrier.

Un certificat de réalisation de l'action sera remis au financeur de la formation.

Article 26 – Congés maladie et accident du travail

Que l'arrêt maladie ou l'accident du travail survienne durant la formation théorique ou durant la mise en situation professionnelle en entreprise, la procédure à suivre est la suivante :

Congés maladie :

L'étudiant/apprenti/stagiaire doit prévenir la direction de l'établissement dès la première demi-journée d'absence. Dans les 48 heures de l'arrêt, ou à son retour si celui-ci a lieu avant ce délai, l'étudiant/apprenti/stagiaire doit fournir un certificat médical à l'établissement.

Sans cette pièce administrative importante pour son dossier, L'étudiant/apprenti/stagiaire est considéré comme absent non excusé avec toutes les conséquences que cela implique.

Etudiants et stagiaires financés. Les absences non justifiées des apprentis ou stagiaires salariés peuvent donner lieu à une réduction de la rémunération.

Accident du travail ou de trajet :

L'étudiant/apprenti/stagiaire doit communiquer par écrit à l'établissement, pour information, les circonstances de l'accident dans un délai de 48 heures maximum.

Etudiants et stagiaires financés. Les étudiants en contrat d'apprentissage ainsi que les stagiaires de la formation professionnelle dont la formation est financée doivent informer immédiatement l'école de leur absence. L'école est tenue d'informer l'organisme de prise en charge (employeur, administration, OPCO, OPACIF, Région, *Pôle emploi*, etc.). L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, OPCO, OPACIF, Région, *Pôle emploi*, etc.) de cet événement. Toute absence non justifiée par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de

stage proportionnelle à la durée de l'absence. Le stagiaire s'expose également à la refacturation des heures de formation non prises en charge par les pouvoirs publics ou leur employeur du fait de son absentéisme.

Le stagiaire est tenu de signer, personnellement, la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de la formation.

Article 27 – Mesures disciplinaires

En cas de comportement inapproprié et irrespectueux au sein de l'école ou sur son lieu de stage ou d'alternance (à l'égard des personnes et des matériels), l'étudiant/apprenti/stagiaire se verra convoqué par l'équipe pédagogique de l'école pour une mise au point.

Le non-respect répété de ces règles pourra déclencher la réunion d'un Conseil de discipline composé de la direction de l'école, du ou des responsables pédagogiques, de membres de l'équipe pédagogique et administrative, des étudiants/apprentis/stagiaires délégués de la promotion concernée.

Le **Conseil de discipline** pourra prononcer une ou plusieurs des sanctions suivantes : un 0/20 au travail ou à l'épreuve en cause (triche, plagiat) ; le remboursement du dommage causé ; l'avertissement ; l'exclusion temporaire ou définitive ; toute autre décision jugée nécessaire au regard des manquements reprochés à l'étudiant dans le cadre de la mission de l'école.

Les décisions du Conseil de discipline sont sans appel.

Article 28 – Procédure de mise en œuvre du Conseil de discipline

Tout manquement de l'étudiant/apprenti/stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou de procédures disciplinaires, régies dans le cas des étudiants salariés par les articles R.6352-3 à R.6352-8 du Code du travail et dont certains sont modifiés par Décret 2019-1143 du 07/11/2019.

L'étudiant/apprenti/stagiaire à l'encontre duquel le directeur de l'établissement, ou son représentant, envisage de prendre une sanction, en dehors des observations verbales, sera convoqué pour un entretien par lettre soit recommandée soit remise à l'étudiant/apprenti/stagiaire en main propre contre décharge ; la lettre de convocation précise la date, l'heure et le lieu de cet entretien ainsi que la faculté pour l'étudiant/apprenti/stagiaire de se faire assister lors de l'entretien par une personne de son choix, un étudiant/apprenti/stagiaire ou un membre du personnel de l'organisme de formation.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué à l'étudiant/apprenti/stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés, le directeur ou son représentant recueille les explications de l'étudiant ou du stagiaire.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que l'étudiant/apprenti/stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Conseil de discipline.

Le Conseil de discipline est convoqué par le directeur ou son représentant après entretien et le directeur formule un avis sur la mesure disciplinaire à envisager.

Le Conseil de discipline est composé :

- Du directeur de l'établissement.
- Du responsable pédagogique.
- D'un représentant des étudiants.

L'étudiant/apprenti/stagiaire avisé de cette saisine, est entendu sur sa demande par le conseil de discipline et peut être assisté dans les mêmes conditions qu'au cours de l'entretien avec le chef d'établissement.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien ou, le cas échéant, après avis du conseil de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise en main propre contre décharge. L'organisme de formation informe le cas échéant concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

V. VALIDATION DES FORMATIONS

Article 29 – Conditions de validation

Les certifications professionnelles de niveau 7 (équivalent bac+5) délivrées par IRIS Sup' se préparent en un ou deux ans selon le niveau et le profil du candidat.

La première année est sanctionnée par un *Diplôme privé d'études fondamentales en relations internationales* (diplôme privé de niveau bac +4). C'est la Commission pédagogique, composée de la direction de l'école, des responsables pédagogiques et administratifs qui statue, au vu de l'ensemble du dossier de l'étudiant ou stagiaire, sur la validation de cette première année.

La deuxième année est sanctionnée par l'un des deux titres de niveau 7 (équivalent bac+5) enregistrés au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) : Analyste en stratégie internationale ou Manager de programmes internationaux – Humanitaire et Développement. C'est un jury de certification composé de la direction de l'école et d'un responsable pédagogique et de professionnels externes qui, au vu des résultats obtenus par l'étudiant ou le stagiaire, prononce la validation totale ou partielle et la délivrance du titre.

Conditions de validation de la première année

- Valider chaque module de la formation par une moyenne minimum de 10/20, obtenue sans note éliminatoire (inférieure à 06/20, 08/20 ou 10/20 selon les disciplines).
- Réaliser un stage de 300 heures au minimum en lien avec les objectifs de la formation et remettre une attestation de fin de stage (ou équivalent si autre type de contrat), le questionnaire sur l'expérience professionnelle de l'étudiant, et la fiche d'évaluation du tuteur.
- Rédiger et soutenir un mémoire de première année sur une problématique de dimension internationale dans les délais impartis.

Une attestation de résultats est remise à l'issue de la formation après la commission pédagogique courant septembre.

Conditions de validation de la deuxième année (année certificative)

Le titre d'Analyste en stratégie internationale (de niveau 7, enregistré au RNCP) est délivré en fin d'année aux étudiants et stagiaires candidats à la certification qui auront :

- Validé les trois blocs de compétences composant la certification.
- Validé l'épreuve complémentaire : expérience professionnelle de 455 heures au minimum en lien avec les objectifs de la formation et un rapport d'activité.

Le titre de *Manager de programmes internationaux – Humanitaire et Développement* est délivré en fin d'année aux étudiants et stagiaires candidats à la certification qui auront :

- Validé les quatre blocs de compétences.
- Validé les 2 épreuves complémentaires : expérience professionnelle de 455 heures au minimum en lien avec les objectifs de la formation et un rapport d'activité; rédaction et soutenance d'un mémoire sur une problématique de dimension internationale dans les délais impartis.

Une attestation de résultats ainsi qu'une attestation du jury de délivrance du titre est remise après le jury de certification, récapitulant les blocs de compétences et épreuves complémentaires validés. La validation peut être totale ou partielle. Les blocs validés le sont définitivement. Il est possible d'être candidat à une validation partielle en se réinscrivant uniquement aux blocs et épreuves complémentaires non validés.

Les tarifs sont disponibles sur le site <https://www.iris-sup.org/>

Système de notation appliqué

Les épreuves et travaux sont notés sur 20 et soumis à des coefficients.

Chaque module est validé par une moyenne de 10/20, obtenue sans note éliminatoire, après la session de rattrapage si besoin.

Les notes de contrôle continu et d'examens se compensent à l'intérieur d'un module si elles sont supérieures à la note minimale indiquée, comme mentionné dans le mode d'évaluation.

Les étudiants/apprentis/stagiaires sont obligatoirement convoqués à la deuxième session (rattrapage) :

- Pour toutes les épreuves auxquelles ils auront obtenu une note inférieure à la note minimale indiquée en première session, quelle que soit leur moyenne générale.
- Pour les épreuves auxquelles ils auront obtenu une note inférieure à 10/20 en première session, si la moyenne du module après la première session est inférieure à 10/20.

Dans les 15 jours suivant la communication de leurs résultats, les étudiants/apprentis/stagiaires pourront demander à consulter leurs copies. Toutefois, la note ne pourra en aucun cas être modifiée.

Article 30 – Conditions de passage de RI1 en deuxième année

Les étudiants/apprentis/stagiaires inscrits en *Relations internationales* 1^{ère} année sont prioritaires pour l'intégration en 2^e année mais ce passage n'est pas automatique. Cette dernière année précède l'insertion professionnelle. Les étudiants/apprentis/stagiaires doivent avoir mûri leur projet professionnel, affiné leur profil pour profiter pleinement de leur programme.

Ils doivent exprimer début mars leurs vœux de spécialités en deuxième année, en les classant par ordre de préférence.

Chaque étudiant/apprenti/stagiaire est reçu en entretien par un membre de l'équipe pédagogique pour valider ses choix : les résultats en 1^{ère} année, les expériences professionnelles en lien avec les objectifs, la cohérence du parcours, la maturité du projet professionnel sont particulièrement scrutés afin de lui permettre d'aborder dans les meilleures conditions possibles la 2^e année et l'insertion professionnelle.

Si aucun choix n'est validé, un rendez-vous est proposé avec la direction de l'école qui fera le point sur la situation de l'étudiant ou du stagiaire. Il pourra être conseillé à l'étudiant en formation initiale de faire une année de césure afin de consolider son projet professionnel.

La signature d'un contrat d'alternance pour deux ans ne garantit pas un passage en 2^e année si le stagiaire échoue aux examens. Il ne garantit pas non plus une entrée dans la spécialité de son premier choix si l'entretien avec le stagiaire n'est pas concluant.

Pour permettre aux étudiants et stagiaires de se concentrer sur les travaux exigés pendant leur formation de 2^e année et sur leur insertion professionnelle, il est impératif d'avoir validé l'intégralité de la première année pour intégrer la deuxième année. Tous les modules doivent avoir été validés, le mémoire remis et soutenu dans les temps, l'expérience professionnelle en lien avec la formation réalisée avec succès. Ces conditions s'appliquent également aux étudiants qui auront fait le choix de la mobilité internationale.

Article 31 – Conditions d'obtention de diplôme dans le cadre de partenariats

Les attestations de résultats permettent d'établir des correspondances dans le cadre de partenariats visant à obtenir un double diplôme.

Les étudiants/apprentis/stagiaires peuvent bénéficier de conventions de partenariat mises en place avec des établissements d'enseignement supérieur dans le cadre d'un double diplôme.

Les diplômes (masters ou certificats) et équivalences en crédits ECTS (*European Credits Transfert System*) concernés par ces partenariats ne pourront être obtenus sans la validation totale du cursus suivi à IRIS Sup'.

Article 32 – Organisation du contrôle des compétences

Les étudiants/apprentis/stagiaires sont informés des périodes d'évaluation dès la rentrée. Dans le mois suivant la rentrée, une réunion dédiée aux modalités de validation de la formation est organisée.

Les dates sont inscrites sur les emplois du temps, disponibles sur l'espace WebAurion des candidats. Un planning des épreuves est également envoyé par mail avant chaque période d'évaluation.

Le contrôle des connaissances et des compétences visées par les formations s'appuie sur des notes évaluant des travaux réalisés en contrôle continu, ou en examen sur table, ou sous forme d'oraux.

Les étudiants/apprentis/stagiaires en situation de handicap peuvent bénéficier de différentes adaptations selon leurs besoins pour la formation ainsi que pour les examens. Le référent Handicap peut être contacté à tout moment, avant l'inscription jusqu'à la certification : Safir Mimene, mimene@iris-france.org. Merci de vous signaler auprès du référent Handicap le plus tôt possible afin de mettre en place ce dispositif.

Les étudiants/apprentis/stagiaires dont le français n'est pas la langue maternelle devront, sauf indications contraires, composer en français, mais seront autorisés à utiliser un dictionnaire papier bilingue.

Le titre peut être obtenu en première ou en deuxième session. Un étudiant/apprenti/stagiaire qui ne se présente pas aux examens de première session doit fournir un certificat médical justifiant son absence.

Certaines épreuves, en raison de leur caractère spécifique, ne pourront faire l'objet d'une épreuve de rattrapage. Si une matière est évaluée en première session par un contrôle continu et un examen écrit ou oral, la deuxième session ne pourra se dérouler qu'en une épreuve unique.

NB : Le récapitulatif des dates des examens se trouve en annexe du règlement intérieur et peut être soumis à modification.

Article 33 – Mémoire

Les étudiants/apprentis/stagiaires doivent rédiger un mémoire sur une problématique en lien avec les objectifs de leur formation. Ce travail, d'un volume de 70 pages (+ ou – 10 %) hors annexes (40 pages pour les étudiants/apprentis/stagiaires de 1^{ère} année), peut être rédigé en français ou en anglais avec l'accord du directeur du mémoire, choisi parmi les intervenants de l'école ou les chercheurs de l'IRIS, permanents ou associés (apparaissant dans l'organigramme de l'Institut).

Si l'extrême particularité du sujet nécessite le recours à un expert extérieur à l'IRIS ou à IRIS Sup', l'étudiant doit faire valider ce choix par l'administration. Cet expert devra envoyer un mail à l'administration confirmant son accord. Un chercheur IRIS sera toutefois sollicité afin de s'assurer que les critères exigés par IRIS Sup' sont respectés.

Les étudiants/apprentis/stagiaires doivent impérativement faire valider leur problématique et leur travail par un directeur de mémoire. En cas de difficulté, ils doivent en référer à l'administration et à leur responsable pédagogique. Les étudiants/apprentis/stagiaires, ne pourront en aucun cas présenter ni soutenir leur travail sans directeur de mémoire.

Les dates d'enregistrement du thème et du directeur de mémoire, de remise du projet de mémoire, du rapport intermédiaire et du mémoire) se trouvent en annexe du présent document.

La date de la soutenance du mémoire sera déterminée par chaque étudiant/apprenti/stagiaire avec son directeur de mémoire. La date limite de soutenance des mémoires devra impérativement être respectée pour prétendre à la validation de la formation par le jury de certification de l'année.

Article 34 – Mise en situation en milieu professionnel

Les étudiants/apprentis/stagiaires devront se soumettre à une **mise en situation en milieu professionnel d'une durée minimum de 455 heures (300 heures pour les étudiants et stagiaires de 1^{ère} année)** pour valider leur formation et favoriser leur insertion professionnelle.

Les objectifs de la mise en situation professionnelle : durant cette période, l'étudiant/apprenti/stagiaire doit acquérir des compétences professionnelles et mettre en œuvre les acquis de sa formation. Il se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par IRIS Sup' et approuvée(s) par l'organisme d'accueil.

La forme juridique de cette mise en situation professionnelle est variable. Il peut s'agir d'un stage, d'un contrat d'alternance (contrat d'apprentissage), d'un service civique, d'un contrat armée jeunesse, d'un volontariat, d'un contrat de travail, etc., à condition que les missions soient conformes au projet pédagogique défini dans le cadre de la formation suivie. Ces situations font l'objet d'une information au Bureau des expériences professionnelles (EPI) qui, sur justificatif présenté par l'étudiant/apprenti/stagiaire, décidera de la prise en compte ou non de cette période d'emploi pour l'obtention du titre.

Les documents contractuels

Toute expérience professionnelle réalisée dans le cadre de la formation doit faire l'objet d'une contractualisation entre l'école et la structure d'accueil de l'étudiant/apprenti/stagiaire.

La convention de stage. Les périodes de stage font obligatoirement l'objet d'une convention de stage remplie et signée par la structure d'accueil, l'établissement d'enseignement et l'étudiant/apprenti/stagiaire de la formation professionnelle.

Le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages stipule que les périodes de formation en milieu professionnel et les stages sont intégrés à un cursus de formation dont le volume pédagogique d'enseignement effectué en présence des étudiants/apprentis/stagiaires est de cinquante heures au minimum par année d'enseignement.

En cas de reconduction (Cf. Article 39) sur 2023-2024, le stage devra impérativement débuter au plus tard en 2023. **Aucune convention ne sera signée après cette date.**

Les étudiants de 2022-2023 en reconduction ne pourront signer de conventions de stage au-delà du 31 décembre 2022.

Validation de la mise en situation professionnelle

À l'issue de la mise en situation professionnelle, *un questionnaire d'évaluation de stage / de l'expérience professionnelle* sera complétée par le tuteur désigné par l'organisme d'accueil pour accueillir et accompagner le stagiaire. L'étudiant/apprenti/stagiaire devra également compléter le questionnaire sur son expérience professionnelle et remettre une attestation de stage à l'attention du Bureau des expériences professionnelles d'IRIS Sup'.

La rupture d'une convention de stage est encadrée par l'article 9 de la convention de stage. L'étudiant/apprenti/stagiaire désirant rompre sa convention de stage doit d'abord prévenir son référent au Bureau des expériences professionnelles et présenter un motif impérieux pour justifier sa rupture de stage. Un délai d'une semaine après la notification de la rupture doit être respecté afin de mettre en place les documents contractuels. Dans le cas de non-respect de cette clause, le Bureau des expériences professionnelles se réserve le droit de ne pas accepter la validation de cette expérience professionnelle.

Un **rapport de stage** ou **d'activité** d'une quinzaine de feuillets, hors annexes, sera rédigé par l'étudiant ou le stagiaire inscrit en 2^e année de formation (année du titre RNCP) quelle que soit la forme de sa mise en situation professionnelle. La date limite de remise de ce rapport (version papier et numérique) est précisée en annexe du présent document.

Dispense de stage

Les stagiaires salariés exerçant des responsabilités et restant à leur poste parallèlement à la formation pourront, sous certaines conditions, être dispensés de stage. Ils devront, dès l'entrée en formation, se présenter au bureau des stages avec une attestation de l'employeur afin d'étudier leur situation et, le cas échéant, fournir les justificatifs nécessaires à cette dispense.

Article 35 – Non-respect des délais de remise des travaux

Le respect des délais est une donnée essentielle de la vie professionnelle. Les travaux de recherche, dossiers, mémoires et rapports mentionnés à l'article 33 devront être déposés et soutenus impérativement dans la limite des dates fixées. Pour la version papier des devoirs demandés, c'est le cachet de la Poste qui fait foi.

Tout dépassement de date sera sanctionné par un point de moins par jour calendaire de retard sur la note finale.

Aucun délai de remise d'un travail quel qu'il soit ne doit être négocié avec les intervenants. Seule l'administration de l'école peut accorder, pour des motifs sérieux et justifiés, un délai à titre exceptionnel. Seules la remise et la soutenance du mémoire peuvent être différées dans les conditions prévues à l'article 39 (reconduction).

Article 36 – Fraude aux examens et plagiat

Toute fraude réalisée pendant les examens (utilisation de *smartphones*, supports de cours non autorisés, etc.), tout plagiat constaté sur les devoirs et travaux à rendre en cours d'année et sur le mémoire entraînent systématiquement la note de 0/20.

L'étudiant/apprenti/stagiaire sera convoqué par l'administration afin d'évaluer les raisons et la gravité de la fraude. Cette note sera assortie d'une sanction allant du rappel à l'ordre à la convocation en Conseil de discipline, dont la décision pourra aller jusqu'à une radiation définitive de l'étudiant.

A noter : l'école utilise les services d'un logiciel anti-plagiat Compilatio.

Article 37 – Publication des résultats

Les résultats sont transmis individuellement par mail. Toute note communiquée aux étudiants/apprentis/stagiaires en cours d'année est provisoire. Elle devient définitive après la tenue de la Commission pédagogique qui statue sur le passage de 1^{ère} en 2^e année (septembre 2023) ou du jury de certification pour les 2^e année (novembre 2023).

Article 38 – Jury de certification

Le jury de certification se prononce sur l'attribution du titre RNCP (voir conditions d'attribution du diplôme intermédiaire de 1^{ère} année (Cf. Article 30)).

Chaque jury de certification est composé de 4 membres :

- 2 représentants d'IRIS Sup'.
- 3 professionnels justifiant d'au moins 2 années d'expérience dans le secteur d'activité.

Les membres du jury sont pour moitié des employeurs et pour moitié des salariés.

Dans le cadre de la délibération

- Le jury décide de l'attribution du titre d'*Analyste en stratégie internationale* (validation cumulée des 3 blocs de compétences le composant et de la période d'expérience professionnelle, et du titre de *Manager de programmes internationaux – Humanitaire et Développement* (validation cumulée des 4 blocs de compétences le composant, de la période d'expérience professionnelle et du mémoire).
- Cette décision fait l'objet d'échanges entre les différents membres et doit résulter d'un consensus ; elle est donc collégiale.
- Les délibérations sont confidentielles. Elles sont prises, au cas par cas, à la majorité des votants ; en cas de partage des voix, le président de séance a voix prépondérante.
- En cas de validation partielle, le jury présentera ses préconisations pour l'obtention de la certification dans sa totalité.

A l'issue de la formation, les étudiants de la formation initiale et les stagiaires de la formation professionnelle se voient remettre : une attestation de résultats, l'attestation du jury de délivrance mentionnant les compétences acquises de l'action de développement des compétences. Le titre RNCP de l'IRIS obtenu (Analyste en stratégie internationale ou Manager de programmes internationaux – Humanitaire et Développement) est remis au bénéficiaire lors d'une cérémonie spécifique, ou envoyé par courrier.

Un certificat de réalisation de l'action sera remis au financeur de la formation le cas échéant.

VI. CONDITIONS DE REINSCRIPTION, DE REDOUBLEMENT, DE CESURE

Article 39 – Validation partielle et réinscription

L'étudiant/apprenti/stagiaire qui a validé partiellement son année peut se réinscrire dans certaines conditions.

Etudiants de 1^{ère} année. Les étudiants/apprentis/stagiaires qui ont validé tous les modules faisant l'objet d'examens et qui n'ont pu réaliser leur mémoire et/ou leur mise en situation professionnelle dans les temps doivent envoyer une demande formelle de reconduction de leur année à l'administration à la date limite du rendu du mémoire (Cf. Annexe 2). Cette lettre devra exposer les raisons du report et des difficultés, l'état d'avancement de son travail et les moyens qui seront mis en œuvre dans l'année à venir pour terminer son mémoire ou pour trouver un stage en lien avec la formation.

La reconduction est accordée après étude du dossier du demandeur. La décision de la Commission pédagogique sera définitive.

Etudiants de 2^e année. La deuxième année est sanctionnée par le titre RNCP. Les blocs de compétences et épreuves complémentaires validés par le jury de certification le restent sans limitation dans le temps. La validation ultérieure des blocs de compétences est donc possible. En cas de validation partielle, l'étudiant/apprenti/stagiaire pourra se réinscrire pour le ou les blocs manquants qu'il préparera à distance. Il pourra donc repostuler l'année suivante ou plus tard et s'acquitter des frais en vigueur pour le ou les blocs visés, au moment de son inscription.

Si l'étudiant/apprenti/stagiaire a validé toutes les épreuves sauf le mémoire et/ou la mise en situation professionnelle, il pourra reconduire son année en gardant le bénéfice des notes obtenues. La reconduction n'est possible qu'à la rentrée suivante.

Les frais de reconduction s'élèvent :

- Mémoire OU expérience professionnelle à valider : 1 400€.
- Mémoire ET expérience professionnelle à valider : 1 900€.

Les modalités et le tarif de réinscription pour valider un ou deux blocs de compétences seront ceux en vigueur l'année de réinscription.

Les délais de remise et de soutenance de mémoire imposés à l'ensemble des étudiants/apprentis/stagiaires seront applicables aux étudiants/apprentis/stagiaires reconduits, ainsi que les dates de transmission de résultats et de délivrance du diplôme de première année ou du titre RNCP en deuxième année.

Les modalités d'édition et de signature des conventions de stage diffèrent en fonction du motif de la reconduction :

- Reconduction pour validation de l'expérience professionnelle : les conventions de stage peuvent être éditées et signées durant l'année 2024 pour des stages se terminant au plus tard le 31/12/2024
- Reconduction pour validation du mémoire : les conventions de stage peuvent être éditées et signées au plus tard le 31/12/2023 pour un stage d'une durée maximum de six mois.

Une convention de stage ne pourra être délivrée à l'étudiant/apprenti/stagiaire reconduit en 2022-2023 que si le stage débute **avant la date butoir du 31 décembre 2022**.

Article 40 – Redoublement

Le redoublement pourra être sollicité auprès de la Commission pédagogique à titre exceptionnel. La décision procède d'une appréciation de l'ensemble de la situation de l'étudiant/apprenti/stagiaire et de ses chances de progresser. Par souci de cohérence pédagogique, le redoublement en présentiel implique de suivre impérativement l'intégralité de la formation, au tarif de la nouvelle année.

La demande de redoublement, dûment justifiée, devra être adressée à l'administration de l'école avant le 1^{er} juillet de l'année 2023. La Commission pédagogique statuera. Sa décision est définitive.

Article 41 – Condition de mise en place de l'année de césure (entre la 1^{ère} année et la 2^e année)

Réservée aux étudiants issus de la formation initiale.

Les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle ne sont pas éligibles à l'année de césure.

D'après la circulaire n° 2019 030 du 10-04-2019 concernant la mise en œuvre d'une année de césure dans les formations relevant de l'enseignement supérieur, parue au Bulletin officiel n°15 du 11 avril 2019, le règlement pédagogique d'IRIS Sup' permet à l'étudiant d'interrompre sa scolarité entre le Diplôme privé d'études fondamentales en Relations internationales (1^{ère} année commune aux deux titres de niveau 7 enregistrés au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et les spécialités proposées en 2^e année correspondant au titre visé) pour une période d'expérience personnelle dite « de césure ».

La première année doit avoir été totalement validée pour pouvoir prétendre à une césure.

Cette année de césure doit lui permettre d'acquérir, de consolider ou de développer une palette de compétences dans une fonction et/ou un secteur pertinent pour son projet professionnel.

L'année de césure n'a aucun caractère obligatoire. L'étudiant s'y engage sur la base d'un strict volontariat pour une année universitaire au maximum (12 mois moins 1 jour).

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du chef d'établissement d'inscription d'origine de l'étudiant au moyen d'une lettre de motivation, à adresser (par mail) au plus tard le 1^{er} mai 2023. Cette lettre doit indiquer :

- Les trois choix de parcours de deuxième année qu'il souhaiterait intégrer l'année suivante.
- les projets envisagés pour cette année de césure en lien avec les objectifs professionnels.

La réponse sera formulée par écrit à l'étudiant.

La mise en place de l'année de césure reste conditionnée à la validation par l'étudiant de sa 1^{ère} année (examens, mémoire et réalisation de l'expérience professionnelle en lien avec la formation).

Après validation de sa 1^{ère} année, l'étudiant issu de la formation initiale signe un contrat de césure avec l'école : les frais d'inscription s'élèvent à 1050€ (hors CVEC). Pendant cette année, l'étudiant en césure peut avoir recours aux services du Bureau des expériences professionnelles et bénéficier d'un suivi pédagogique. Il devra maintenir un lien avec son établissement en le tenant régulièrement informé du déroulement de celle-ci et de sa situation.

L'étudiant sera inscrit au sein d'IRIS Sup' et restera rattaché à son cursus principal pendant la durée de sa période de césure. Il se verra délivrer un certificat de scolarité afin de bénéficier du statut d'étudiant et de préserver ainsi son droit à la plupart des avantages liés à ce statut.

L'étudiant devra s'acquitter de la Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) et adresser la copie de son attestation à l'administration de l'école correspondant à l'année universitaire 2023-2024.

Attention : eu égard aux effectifs limités d'IRIS Sup', l'étudiant en césure doit **confirmer sa présence en 2^e année en avril 2023**. Il devra s'entretenir avec un membre de l'équipe pédagogique pour valider son choix. Un contrat lui sera alors envoyé pour réserver sa place.

VII. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Article 42 – Protection des données personnelles | RGPD

L'association IRIS attache une grande importance au respect de la vie privée et prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données des bénéficiaires. A cet effet, IRIS Sup' tient un registre de traitement des données et obéit à une Politique de protection des données et de cookies que le bénéficiaire peut consulter sur site www.iris-sup.org à la page dédiée, ci-après : <https://www.iris-sup.org/politique-de-protection-de-donnees-et-de-cookies/>

L'association IRIS, en sa qualité de responsable de traitement, s'engage à assurer la sécurité et la confidentialité de ces données. Les seules personnes habilitées à accéder aux données sont les personnes, dans la limite de leurs attributions respectives, en charge de la formation et du suivi de la formation, du service communication, des services chargés de traiter la relation client, du service de facturation et leurs supérieurs hiérarchiques.

De même, l'association IRIS s'engage à ce que les personnes autorisées à traiter ces données personnelles reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'association IRIS s'engage à assurer la confidentialité et la sécurisation des données conformément aux exigences de la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le RGPD.

Chaque bénéficiaire de l'association IRIS dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données personnelles ainsi qu'un droit de limitation du traitement de ses données personnelles. Il peut exercer ces droits auprès du référent RGPD de l'organisme de formation en lui adressant un courrier avec accusé de réception accompagné d'une copie de sa pièce d'identité.

Le référent RGPD de l'association IRIS est Richard Mcnaughton que le bénéficiaire peut contacter (téléphone : 01 53 27 97 67 - Email : mcnaughton@iris-france.org - Adresse postale : IRIS, 2 bis, rue Mercœur, 75011 Paris).

Le bénéficiaire peut le joindre à tout moment pour accéder au registre de traitement des données.

Chaque bénéficiaire de l'association IRIS peut s'opposer au traitement de ses données personnelles dans la limite des dispositions légales et réglementaires et peut introduire une réclamation auprès de la CNIL – 3, place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris CEDEX 07.

VII. ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Article 43 (à destination des stagiaires de la formation professionnelle)

Le présent règlement est tenu à disposition de chaque étudiant ou stagiaire dans son espace numérique.

Ce règlement entre en vigueur en septembre 2022.

ANNEXE 1

Protection de la propriété intellectuelle : contrat de confidentialité



CONTRAT DE CONFIDENTIALITE

ENTRE

IRIS Sup'

Siège social : 2 bis rue Mercœur, 75011 Paris

Représentée par : Christine Aubrée, directrice des formations

ET

L'étudiant

Nom et prénom : _____

Adresse : _____

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

_____, en sa qualité d'étudiant(e) inscrit(e) à IRIS Sup' dans le cursus s'engage à utiliser le matériel pédagogique d'IRIS Sup' et de ses intervenants dans le cadre exclusif de sa formation et s'interdit de divulguer ces supports (écrits, numériques, vidéos) et manuscrits à toute personne extérieure à sa promotion 2022-2023.

Tout manuscrit et support de cours est la propriété d'IRIS Sup' et de son auteur. Il ne peut être utilisé dans un autre cadre que celui prévu, à savoir le suivi de la formation.

Cette obligation de confidentialité s'applique également dans le cadre de travaux réalisés avec des partenaires extérieurs à IRIS Sup' (projets tutorés, simulations, stage ou alternance, etc.).

Sont considérées comme informations confidentielles, selon la nature des travaux, tous les documents mis à disposition par le partenaire, tous les éléments de la formation et des ateliers, qu'il s'agisse du déroulé des sessions, de la nature des exercices et de toute autre information ou document concernant la formation jusqu'à l'examen final.

L'obligation de discrétion s'impose à pendant et après la formation.

Fait à Paris, le (date) :

En deux exemplaires, un pour chaque partie.

Signature de l'étudiant

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

ANNEXE 2

Dates importantes à retenir : promotions de 1^{ère} année - Relations internationales

Remise des diplômes et Gala des étudiants : *Date à préciser*³

- **Dates de rentrée des RI 1 :**
 - Promotion RI 1 A : jeudi 29 septembre 2022 de 9h30 à 12h30.
 - Promotion RI 1 B : jeudi 29 septembre 2022 de 14h00 à 17h00.
 - Promotion RI 1 C : mardi 27 septembre 2022 de 14h00 à 17h00.
- **Après-midi d'intégration :** mercredi 19 octobre 2022.
- **Vacances de Noël 2022 :** du lundi 19 décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023 inclus.
- **Remise du projet de mémoire :** vendredi 16 décembre 2022 au plus tard.
- **Examens 1^{er} semestre :** du mercredi 25 janvier au vendredi 27 janvier 2023 inclus.
- **Vacances d'hiver 2023 :** du lundi 20 février au vendredi 24 février 2023 inclus.
- **Vacances de printemps 2023 :** du lundi 24 avril au 1^{er} mai 2023 inclus.
- **Remise du rapport intermédiaire pour le mémoire :** vendredi 24 mars 2023 au plus tard.
- **Examens 2^e semestre :** du lundi 22 mai au mercredi 24 mai 2023.
- **Rattrapages 1^{er} semestre :** jeudi 25 mai 2023 et vendredi 26 mai 2023.
- **Rattrapages 2^e semestre :** du lundi 10 au jeudi 13 juillet 2023.
- **Remise du mémoire de recherche :** lundi 26 juin 2023 pour une soutenance le lundi 17 juillet 2023 au plus tard.
- **Remise de la fiche d'évaluation du tuteur, du questionnaire sur l'expérience professionnelle de l'étudiant et l'attestation de stage :** dès la fin du stage et au plus tard lundi 4 septembre 2023.

³ Si les conditions sanitaires le permettent.
Date de mise à jour 20/09/2022

ANNEXE 3

Dates importantes à retenir : promotions de 2^e année – Analyste en stratégie internationale

Remise des diplômes et Gala des étudiants : *Date à préciser*⁴

- **Dates de rentrée des promotions ASI par parcours :**
 - Géopolitique et prospective | GEOPRO : lundi 26 septembre 2022 de 14h00 à 17h00.
 - Géoéconomie, gestion des risques et responsabilité de l'entreprise | GEOECO : mardi 27 septembre 2022 de 9h30 à 12h30.
 - Défense, sécurité et gestion de crise | DEFSEC : lundi 26 septembre 2022 de 9h30 à 12h30.
- **Après-midi d'intégration** : mercredi 19 octobre 2022.
- **Vacances de Noël 2022** : du lundi 19 décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023 inclus.
- **Remise du projet de mémoire** : lundi 9 janvier 2023 au plus tard.
- **Examens 1^{er} semestre** : le lundi 23 et le mardi 24 janvier 2023.
- **Vacances d'hiver 2023** : du lundi 20 février au vendredi 24 février 2023 inclus.
- **Vacances de printemps 2023** : du lundi 24 avril au 1^{er} mai 2023 inclus.
- **Remise du rapport intermédiaire pour le mémoire** : vendredi 14 avril 2023 au plus tard.
- **Examens 2^e semestre** : lundi 22 et mardi 23 mai 2023.
- **Rattrapages 1^{er} semestre** : mercredi 24 et jeudi 25 mai 2023.
- **Rattrapages semestre 2^e** : du lundi 10 au jeudi 13 juillet 2023 inclus.
- **Remise du mémoire de recherche** : vendredi 8 septembre 2023 pour une soutenance le vendredi 6 octobre 2023 au plus tard.
- **Remise du rapport d'activité** : mardi 5 septembre 2023 au plus tard.

⁴ Si les conditions sanitaires le permettent.

ANNEXE 4

Dates importantes à retenir : promotions de 2^e année – Manager de programmes internationaux– Humanitaire et Développement

Remise des diplômes et Gala des étudiants : **Date à préciser**⁵.

- **Dates de rentrée des promotions MPI HD** : mercredi 28 septembre 2022 de 9h30 à 12h30.
- **Après-midi d'intégration** : mercredi 19 octobre 2022.
- **Vacances de Noël 2022** : du lundi 19 décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023 inclus.
- **Remise du projet de mémoire** : lundi 9 janvier 2023 au plus tard.
- **Examens 1^{er} semestre** : du mercredi 25 janvier au vendredi 27 janvier 2023 inclus.
- **Vacances d'hiver 2022** : du lundi 20 février au vendredi 24 février 2023 inclus.
- **Vacances de printemps 2022** : du lundi 24 avril au 1er mai 2023 inclus.
- **Remise du rapport intermédiaire pour le mémoire** : vendredi 14 avril 2023 au plus tard.
- **Examens 2^e semestre** : du mercredi 25 au vendredi 27 mai 2023 inclus.
- **Rattrapages 1^{er} semestre** : lundi 22 et mardi 23 mai 2022.
- **Rattrapages 2^e semestre** : du lundi 10 au jeudi 13 juillet 2023 inclus.
- **Remise du mémoire de recherche** : vendredi 8 septembre 2023 pour une soutenance le vendredi 6 octobre 2023 au plus tard.
- **Remise du rapport d'activité** : mardi 5 septembre 2023 au plus tard.

⁵ Si les conditions sanitaires le permettent.

ANNEXE 5

Règlement intérieur 2022-2023

(Remettre impérativement cette page à votre responsable suivi de formation)

Je soussigné(e) :

Nom et prénom de l'étudiant/apprenti/stagiaire de la formation professionnelle :

.....

Promotion :

- Relations internationales 1^{ère} année (A)
- Relations internationales 1^{ère} année (B)
- Relations internationales 1^{ère} année (C)
- Analyste en stratégie internationale : parcours Géopolitique et prospective
- Analyste en stratégie internationale : parcours Gééconomie, gestion des risques et responsabilité de l'entreprise
- Analyste en stratégie internationale : parcours Défense, sécurité et gestion de crise
- Manager de programmes internationaux – Humanitaire et Développement : parcours stratégie
- Manager de programmes internationaux – Humanitaire et Développement : parcours opérationnel
- Manager de programmes internationaux – Humanitaire et Développement : parcours plaidoyer et communication d'influence

Certifie avoir lu et compris tous les articles du règlement intérieur d'IRIS Sup'.

Paris, le

Approbation sur Aurion obligatoire :

- J'ai lu, j'ai compris, j'accepte et je m'engage à respecter les dispositions du règlement intérieur d'IRIS Sup' durant ma formation.